



N° 13720\*02



**ANNEXE 8**

**Etat récapitulatif du gaz naturel utilisé pour l'enrichissement des serres**  
articles 266 quinquies et 266 quinquies A du code des douanes

Direction générale des douanes et droits indirects

REGULARISATION DE LA TICGN au titre de l'année :

Renseignements sur la cogénération (le cas échéant)

Part de gaz servant à produire de la chaleur en % (a)
Part de gaz servant à produire de l'électricité en % (b)
NB : (a) + (b) = 100
Date de mise en service de la cogénération

Nom (raison sociale) de l'utilisateur de gaz :
Numéro du contrat de fourniture de gaz :
Nom et adresse du fournisseur de gaz émetteur des factures :

	Nombre de jours d'enrichissement dans le mois	Nombre d'heures d'enrichissement par jour	Nombre d'heures d'enrichissement par mois	Quantités exonérées au titre de la production de CO2 pour l'enrichissement des serres en kWh	Gaz consommé et facturé en kWh	Quantités de gaz consommées par la chaufferie en kWh	Quantités de gaz consommées par la cogénération en kWh	Quantités de gaz utilisées par la cogénération pour la production d'électricité en kWh	Total des quantités de gaz exonérées en kWh	Quantités de gaz taxables en kWh	TICGN due (hors TVA)	TICGN facturée	Différence
	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M
	Déterminé par l'opérateur	Déterminé par l'opérateur dans la limite des plafonds	A x B	Application de la formule C x (c)	D'après factures du fournisseur de gaz NB : F + G = E	D'après les compteurs	D'après les compteurs	G x (b) / 100	Si D + H > E, alors I = E Si D + H < E, alors I = D + H	E - I	J / 1000 x tarif de la taxe *	D'après factures	K - L
janvier													
février													
mars													
avril													
mai													
juin													
juillet													
août													
septembre													
octobre													
novembre													
décembre													
TOTAL													
				Plafond annuel 3500 h							Si TOTAL M > 0, TICGN à percevoir Si TOTAL M < 0, TICGN à rembourser		
					Coefficient d'exonération en % à total I / total E x 100				Total arrondi à l'euro le plus proche. La fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1.				
									* Le tarif de la taxe est fixé au 8 de l'article 266 quinquies du code des douanes				

Plafonds d'enrichissement

Heures d'enrichissement maximales par jour			
janvier	9	juillet	15,5
février	10	août	14
mars	12	septembre	12,5
avril	13,5	octobre	11
mai	15,5	novembre	9
juin	16	décembre	8

Plafond annuel : 3500 heures

Éléments de calcul des quantités exonérées		
S	Surface des serres en hectares (déterminée par l'opérateur)	
b	Besoin en CO2 (en kg par hectare et par heure)	65
Pc	Pouvoir calorifique du gaz naturel (en kWh/m3)	12
h	Durée d'enrichissement mensuelle (d'après colonne C)	
k	Masse de CO2 obtenue par combustion d'1 m3 de gaz (en kg)	2
<b>(c) Formule</b> S x b x Pc / k =		
<b>FORMULE</b> (à appliquer en colonne E pour déterminer mensuellement les quantités exonérées en kWh) quantité mensuelle exonérée en kWh = S x b x Pc x h / k		



L'administration des douanes et droits indirects vous accompagne dans une relation de confiance :

- vous avez le droit de vous tromper lorsque vous remplissez une déclaration et de la rectifier, en payant les droits et taxes dus, sans être pénalisé ;
- vous avez le droit de nous demander un contrôle afin de vérifier si vos processus sont conformes à la réglementation ;
- vous avez le droit de nous demander de prendre une position qui nous engage sur votre situation, au regard du droit fiscal.

